

Parloir

Unité de vie familiale (UVF)

Visite

Circulaire de la DAP du 26 mars 2009 relative aux unités de vie familiale (UVF)

NOR : JUSK0940004C

Textes sources :

- D. 406 du code de procédure pénale relatif aux relations des détenus avec l'extérieur ;
- Note du 18 décembre 1981 relative aux mesures à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- Circulaire du 28 janvier 1983 relative à la nouvelle réglementation instituée par le décret 83-48 du 26 janvier 1983 ;
- Note du 3 mars 1983 relative à l'aménagement des parloirs sans dispositifs de séparation dans les établissements pénitentiaires ;
- Note du 16 février 1984 relative aux conditions d'utilisation des détecteur manuels ;
- Circulaire du 14 mars 1986 relative à la fouille des détenus ;
- Note du 30 janvier 1990 relative à la prévention des évasions ;
- Note du 22 décembre 1995 relative à la diffusion auprès des familles de détenus de la réglementation des parloirs sans dispositifs de séparation ;
- Note du 31 janvier 1995 relative à la prévention des évasions ;
- Note du 17 novembre 2000 relative à l'exercice de l'autorité parentale par les personnes placées sous main de justice : accès des parents incarcérés aux documents essentiels à l'exercice de l'autorité parentale.

Texte abrogé : circulaire JUSC0340043C du 18 mars 2003 relative à l'« expérimentation d'unités de vie familiale ».

Le directeur de l'administration pénitentiaire à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs d'établissements pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les juges de l'application des peines ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Mme la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse.

PRÉAMBULE

Les unités de vie familiale (UVF) sont des structures offrant aux personnes détenues condamnées la possibilité de recevoir des visites des membres de leur famille ou de leurs proches durant plusieurs heures sans surveillance dans un appartement meublé situé dans l'enceinte pénitentiaire à l'extérieur de la détention.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans la politique de maintien des liens familiaux mise en œuvre par l'administration pénitentiaire dans le cadre de sa mission de réinsertion.

Les UVF ont non seulement pour vocation de favoriser et d'accompagner la création ou le développement de projets familiaux et affectifs des personnes détenues, en vue de leur réinsertion, mais aussi de répondre aux besoins des proches et des familles – notamment des enfants – de préserver leurs liens avec les personnes incarcérées.

Lors des parloirs classiques, les relations des détenus avec leurs proches peuvent s'éloigner de la réalité. Les UVF constituent un dispositif utile de maintien des liens familiaux en favorisant leur ancrage dans une relation mieux établie :

- en donnant l'accès à des lieux de rencontre normalisés conçus comme des appartements ;
- en impliquant la personne détenue dans les gestes élémentaires de la vie quotidienne comme se soucier des repas, gérer un temps commun avec sa famille ;
- en donnant le temps nécessaire au rétablissement ou à l'établissement d'une relation.

Les UVF s'inspirent d'expériences étrangères (Canada, Danemark, Ecosse, Espagne, Finlande, Pays-Bas, Suisse) et ces modalités de visite se réfèrent en outre aux orientations prônées par les textes internationaux.

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme reconnaît un droit au respect de la vie privée et familiale. L'Etat doit ainsi s'abstenir de s'ingérer dans le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale. A cet égard, l'interprétation de cet article 8 par la Cour européenne de Strasbourg reconnaît des obligations positives inhérentes à un respect actif et effectif de la vie familiale des personnes détenues.

Par ailleurs, la règle 24 - 4 des règles pénitentiaires européennes (RPE), charte d'action de l'administration pénitentiaire, prévoit que «les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible».

Inaugurée en 2003 au centre pénitentiaire pour femmes de Rennes (35), l'expérimentation des UVF a ensuite été déployée en 2004 à la maison centrale pour hommes de Saint-Martin-de-Ré (17) et en 2005 à celle de Poissy (78). Les résultats particulièrement satisfaisants de ce dispositif expérimental ont conduit à décider de son extension, dès septembre 2006, à quatre autres centres pénitentiaires (Meaux, Avignon-le-Pontet, Toulon-la-Farlède et Liancourt). Par ailleurs, les établissements pour peines et une maison d'arrêt du programme 13200 en seront dotés.

La présente circulaire précise les modalités de fonctionnement des UVF qui devront être reprises par les établissements dans leur règlement intérieur.

1. L'accès aux UVF

Les UVF sont prioritairement destinées aux condamnés ne pouvant bénéficier d'une permission de sortir ou d'un autre aménagement de peine garantissant le maintien des liens familiaux. L'accès aux UVF peut néanmoins être accordé à d'autres catégories de condamnés en fonction de leur situation familiale, personnelle et de leur parcours d'exécution de peine.

1.1. La demande

L'accès à l'UVF fait l'objet d'une double demande écrite émanant l'une du détenu, l'autre de la (ou des) personne(s) qui souhaite le visiter.

Les visiteurs doivent être titulaires d'un permis de visite délivré dans les conditions des articles D. 403 et suivants du code de procédure pénale.

La mise en place de visites en UVF doit avoir été précédée d'une période de visites en parloir classique suffisante pour évaluer la qualité de la relation.

1.2. L'instruction de la demande

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) instruit la demande d'accès aux UVF. Toute demande donne systématiquement lieu à un ou plusieurs entretiens préalables menés par un personnel d'insertion et de probation du SPIP, tant avec la personne détenue qu'avec les visiteurs.

Ces entretiens ont pour fonction d'évaluer les demandes et de préparer visiteurs et visités au changement que constitue cette modalité de visite.

Le SPIP informe des conditions de la visite en UVF et des contraintes de celle-ci. La remise d'un document d'information peut être utile pour compléter les entretiens menés.

Les personnes détenues et leur famille s'engagent par écrit à respecter le règlement des UVF.

1.3. La décision

C'est le chef d'établissement ou son délégué qui décide d'accorder l'accès d'une personne détenue et de sa famille à l'UVF.

Le chef d'établissement prend sa décision après avoir recueilli l'avis (consigné par écrit), lors de la tenue d'une commission pluridisciplinaire, du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et du chef de détention ou de leurs représentants, d'un membre du personnel de surveillance en charge des UVF ou de toute personne (personnel ou intervenant) susceptible de l'éclairer utilement. Il informe le juge d'application des peines de la décision prise.

Le chef d'établissement doit veiller à répondre aux demandes d'accès aux UVF dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande de la personne détenue et de ses visiteurs, conformément à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Chaque décision de refus sera motivée. L'accès des UVF pourra être refusé pour des motifs liés notamment au maintien de la sécurité et au bon ordre de l'établissement appréciés au regard des conditions particulières de ce type de visite.

L'existence d'antécédents disciplinaires ne peut pas constituer, à elle seule, un critère de refus. Le dispositif des UVF peut d'ailleurs être une source d'évolution des relations entre la personne détenue et son environnement pénitentiaire. De la même manière, l'accès aux UVF n'est pas conditionné par un délai de séjour minimum au sein l'établissement.

Le refus d'accès à l'UVF sera également notifié à la personne détenue ainsi qu'à chaque demandeur.

La décision relative à l'accès à l'UVF est susceptible de faire l'objet des voies de recours habituelles :

- recours gracieux auprès du chef d'établissement ou de l'agent d'encadrement bénéficiant d'une délégation de signature ayant pris la décision ;
- recours hiérarchique auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Il est impératif que la mention suivante figure sur la décision : « En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la juridiction administrative d'un éventuel recours. »

2. Les modalités de fonctionnement

Les règles de fonctionnement des UVF sont intégrées et précisées dans le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

2.1. L'accueil

Une procédure d'information et d'accueil des familles est élaborée.

Lors de l'arrivée des familles à l'établissement, toutes les informations utiles relatives au fonctionnement des unités de vie familiale leur sont communiquées par le personnel de surveillance en poste sur ce dispositif.

Il leur est garanti la possibilité de sortir de l'unité à tout moment en mettant fin à la visite.

2.2. La durée et fréquence des visites

Le règlement intérieur de l'établissement fixe les durées des UVF.

Il est recommandé d'organiser une progressivité par tranches de 6 heures à 72 heures.

Il ne peut y avoir de modulation de la durée de l'UVF en fonction de la durée de l'incarcération de la personne, ni de la qualité des membres de la famille.

La fréquence des visites tient compte des possibilités d'accueil de l'établissement et des informations apportées à l'occasion des avis émis par la commission pluridisciplinaire.

Le nombre maximal de visiteurs est déterminé par les capacités d'accueil des locaux de l'UVF. Cette capacité est définie dans le règlement intérieur de l'établissement.

2.4. L'accompagnement de la fin de visite

Le personnel pénitentiaire reste attentif à l'accompagnement de la fin d'UVF et au retour en détention. En tant que de besoin, l'équipe pénitentiaire, le personnel d'insertion et de probation et le personnel médico-psychologique doivent être prévenus des difficultés survenues.

3. Les personnels et l'équipement

3.1. L'équipe

Il convient de privilégier l'affectation d'une équipe fixe spécifiquement affectée au fonctionnement des UVF. L'ensemble des personnels veille au respect du caractère familial et de l'intimité de la rencontre entre la personne détenue et ses visiteurs. Le personnel de surveillance affecté aux UVF a également une fonction d'appui auprès des familles et des personnes détenues.

Les personnels amenés à intervenir dans le cadre de ces unités seront sensibilisés et informés grâce à la mise en place d'un plan de formation spécifique.

3.2. Les locaux

L'administration pénitentiaire, par le biais du chef d'établissement de la structure d'accueil, doit s'assurer que les locaux mis à la disposition des visiteurs et visités, le matériel qui y est affecté ainsi que les vivres fournies correspondent aux normes d'hygiène et de sécurité prévalant en la matière.

3.3. Les équipements

Les lieux doivent être conçus de telle sorte qu'ils soient comparables à un logement d'habitation. Ils doivent être adaptés à la présence d'enfants en bas âge et pourvus d'espaces ouverts sur l'extérieur.

L'accès et les aménagements destinés aux personnes à mobilité réduite sont prévus.

L'interphone nécessaire pour les appels au personnel pénitentiaire est inclus dans la conception des équipements mobiliers de l'unité.

4. Les visites des mineurs en UVF

Les mineurs font l'objet d'une attention particulière. L'intérêt de l'enfant prime lors de l'instruction de la demande de sa famille, de ses accompagnateurs et de son parent détenu. Il est important de l'associer à la préparation de l'UVF selon des modalités correspondant à son âge.

Dans l'instruction des demandes d'UVF, un soin particulier est porté à la situation des enfants de moins de trois ans, qui ont particulièrement besoin de relations avec leur parent incarcéré pour leur développement psychique.

Le chef d'établissement peut, en considération de motifs réels et sérieux, sur la base de l'instruction de la demande et des avis recueillis en commission pluridisciplinaire, refuser la visite du mineur en UVF, et ce indépendamment du consentement préalablement donné par les personnes concernées.

Les mineurs ne peuvent accéder à l'UVF qu'en présence d'un adulte autre que la personne détenue, avec l'autorisation du ou des titulaires de l'autorité parentale ou en vertu d'une décision du juge des enfants ou du juge aux affaires familiales.

Le chef d'établissement devra obtenir un accord écrit des deux parents lorsque ceux-ci exercent en commun l'autorité parentale, un accord écrit du parent exerçant l'autorité parentale lorsqu'un seul parent exerce l'autorité parentale et l'accord écrit du délégataire ou du tuteur dans les hypothèses de délégation d'autorité parentale ou de tutelle.

Si les parents du mineur sont séparés, l'existence d'un droit de visite et d'hébergement est suffisante.

En cas de désaccord entre les personnes exerçant l'autorité parentale, quant au principe d'une visite en UVF ou quant à ses modalités, il appartient à ces dernières de saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il tranche ce conflit.

Lorsque le mineur fait l'objet d'un suivi par le juge des enfants, au titre de l'assistance éducative ou d'une mesure pénale, il convient de recueillir l'avis de ce magistrat.

En tout état de cause, il convient toujours de s'assurer que les avis des services ou des magistrats compétents en matière de protection des mineurs ont été recueillis chaque fois que la situation le requiert.

La durée de la visite d'un mineur peut être modulée en raison de son âge et de sa capacité à accepter les contraintes de l'UVF. Cette décision est prise par les titulaires de l'autorité parentale. L'horaire de sortie de l'enfant devra être indiqué dans la demande d'UVF, ainsi que la modalité de garde prévue, jusqu'au moment où le titulaire de l'autorité parentale en charge de la garde de l'enfant pourra le reprendre au domicile familial.

Les sorties anticipées et programmées des enfants mineurs ne peuvent avoir lieu qu'en horaire de journée.

5. Les mesures de sécurité

5.1. La procédure d'installation et de départ de l'UVF

Les règles habituelles de contrôle des détenus et des visiteurs, préalablement et à l'issue de la visite, sont appliquées.

Tout refus de se soumettre à l'une de ces mesures de sécurité entraînera l'annulation de la visite.

Les bagages et affaires nécessaires aux visiteurs ainsi que les affaires apportées par la personne détenue sont contrôlés notamment au rayon X. Lorsque des affaires apportées par les visiteurs ne sont pas autorisées par le règlement intérieur, elles sont consignées dans un casier dont la clef est remise au visiteur.

La personne détenue bénéficiant de l'UVF doit avoir préalablement acheté les produits nécessaires à la confection des repas pour la durée de la visite. Pour ce faire, une cantine UVF est spécialement mise en place. Elle comprend l'ensemble des produits qui pourront être distribués selon les modalités fixées par note de service. Les visiteurs ne sont pas autorisés à apporter des produits alimentaires dans l'UVF à l'exception des produits spécifiques nécessaires à l'alimentation et aux soins des enfants en bas âge. Ces produits feront l'objet d'un contrôle par les personnels pénitentiaires.

Un inventaire détaillé et contradictoire des effets personnels des familles est systématiquement rédigé.

Les documents, dessins, pièces administratives, pédagogiques ou relatives à la santé des enfants sont autorisés, sous réserve des contrôles d'usage. De la même façon les objets confectionnés par le parent détenu à l'intention de ses enfants peuvent lui être remis, sous réserve de leur contrôle.

La personne détenue est responsable des locaux et des équipements de l'UVF durant toute sa durée. Un état des lieux contradictoire est effectué avec elle avant et après la visite.

5.2. Les contrôles et intervention des personnels pénitentiaires

Le contrôle exercé par les personnels pénitentiaires pendant une visite a pour double objectif de s'assurer de la présence de la personne détenue dans l'UVF et de s'assurer du bon déroulement de la visite.

Les opérations de contrôle peuvent se faire de façon aléatoire et selon des modalités figurant au règlement intérieur (avant, pendant ou après la visite). La personne détenue et les visiteurs en sont préalablement prévenus, dans un délai suffisant pour garantir le respect de leur vie familiale.

5.3. Les contrôles et interventions des personnels pénitentiaires en cas de demande

Le personnel pénitentiaire intervient au sein de l'UVF en cas d'appel de la famille ou de la personne détenue (utilisation de l'interphone, appel à la porte...).

5.4. En cas d'incident ou de suspicion d'incident

Hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, l'intervention du personnel pénitentiaire à l'intérieur de l'UVF ne peut avoir lieu qu'en cas de décision du directeur de l'établissement ou d'un personnel ayant reçu délégation. L'ouverture sera possible en service de nuit seulement si la sécurisation est suffisante, ce qu'il conviendra d'apprécier avec la plus grande rigueur.

En cas d'incident ou de suspicion d'incident et, sauf urgence justifiant de prendre toute mesure conservatoire, il appartient en effet au chef d'établissement ou au cadre de permanence assurant la suppléance de direction de décider d'une opération de contrôle inopiné.

5.5. Les alarmes

L'effraction des portes et fenêtres de l'UVF doit donner lieu au déclenchement d'une alarme dès la tentative d'effraction.

L'accès à l'espace extérieur de l'UVF est clos le plus tard possible avant la mise en place effective du service de nuit. Notamment, le chef d'établissement peut instituer, pour la fermeture des volets, des horaires distincts l'été et l'hiver.

Les portes et ouvertures donnant accès à l'espace extérieur sont équipées d'un système de déverrouillage actionné, en cas d'urgence, à partir du poste de sécurité.

Vous mesurez chaque jour l'effet positif que les UVF produisent sur les personnes détenues, sur le fonctionnement des détentions, sur la valorisation du travail du personnel de l'administration pénitentiaire.

Je vous demande d'être extrêmement attentif au bon fonctionnement de ce dispositif dans le strict respect des prescriptions de la présente circulaire.

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT